



Commune mixte d'Eschert

Règlement des Pâturages

Table des matières

| | |
|---|---|
| I. PRÉAMBULE..... | 3 |
| II. GÉNÉRALITÉ..... | 3 |
| III. FONCTIONS DES PÂTURAGES..... | 3 |
| IV. COMPÉTENCES DES ORGANES DE LA COMMUNE..... | 4 |
| V. L'ORGANISATION DE L'EXPLOITATION DES PÂTURAGES..... | 5 |
| VI. LES DROITS ET DEVOIRS DES UTILISATEURS DES PÂTURAGES..... | 7 |
| VII. AMENDES ET SANCTIONS..... | 8 |
| VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES | 8 |
| IX. DISPOSITIONS FINALES | 8 |
| X. VOCABLE..... | 9 |

I. Préambule

Vu

- La loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (Loi sur l'agriculture, LAgr, RS 910.1)
- Loi du 1er juillet 1966 sur les épizooties (LFE, RS 916.40)
- L'ordonnance du 14 novembre 2007 sur les contributions d'estivage (OCest RS 910.133)
- La loi fédérale sur le bail à ferme (RS 221.213.2)
- L'ordonnance fédérale sur les forêts (RS 921.01)
- L'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (Ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm, RS 910.91)
- L'ordonnance cantonale du 5 novembre 1997 sur la production et la commercialisation dans l'agriculture (OPCA, RSB 910.111)
- La loi cantonale sur les communes (LCo, RSB 170.11)
- L'ordonnance sur les communes (OCo, RSB170.111)
- L'ordonnance cantonale sur les forêts (OCFo, 921.111)
- Le règlement d'organisation de la Commune mixte d'Eschert

L'assemblée de la Commune mixte de d'Eschert arrête les dispositions ci-après :

II. GÉNÉRALITÉ

Art. 1 Buts

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales en la matière, le présent règlement régit :

- les fonctions des pâturages;
- les compétences des divers organes;
- l'organisation de l'exploitation des pâturages;
- les droits et devoirs des utilisateurs des pâturages.

III. FONCTIONS DES PÂTURAGES

Art. 2 Exploitation agricole et forestière

¹ Les pâturages servent en premier lieu à la production herbagère destinée aux exploitations agricoles de la commune.

² Les pâturages doivent faire l'objet d'une exploitation rationnelle et soigneuse, garantissant un approvisionnement optimal de fourrage pour le bétail estivé, transformant ou maintenant les terres en état de fertilité durable, en tenant compte des restrictions découlant des zones de protection.

Art. 3 Tourisme / Préservation du patrimoine

Les pâturages sont accessibles en tant que zone de délasserment dans la mesure où les besoins de l'exploitation agricole, la tranquillité du bétail ainsi que la protection de la flore et de la faune sont respectés.

Les activités de camping, de pic-nic et de toutes autres formes de campement, de durée prolongée, en dehors des places réservées à cet effet, font l'objet d'une autorisation exceptionnelle du conseil communal.

IV. COMPÉTENCES DES ORGANES DE LA COMMUNE

Art. 4 Conseil communal

¹ Le conseil communal :

- décide de la répartition des pâturages aux agriculteurs;
- décide de la répartition du bétail sur les pâturages;
- fixe le quota PN aux agriculteurs ayants droit;
- fixe les taxes et tarifs en rapport avec les pâturages;
- décide la nature des tâches et quartiers liées à l'entretien des pâturages, des chemins et des bâtiments.
- veille à l'application du présent règlement;
- conclut les conventions et délivre les autorisations concernant l'utilisation non-agricole des pâturages.

² Décide sur toutes les dispositions non prévues par le présent règlement.

³ Propose à l'assemblée communale les modifications du présent règlement.

⁴ En cas d'urgence, le responsable du dicastère pâturage et forêt ou son remplaçant décide. En cas d'empêchement de ce dernier, un membre de la commission des pâturages peut décider.

Art. 5 Commission

¹ La commission des pâturages se compose de cinq membres nommés par l'assemblée communale.

² Elle désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

³ Elle est chargée :

- d'examiner les affaires qui lui sont soumises, par le Conseil communal
- du recensement du bétail destiné à l'estivage;
- de proposer le berger ou les bergers;
- de proposer les mesures d'entretien et amélioration.
- du contrôle des barres et des clôtures;
- du contrôle de l'entretien et des améliorations des pâturages, des loges, des chemins;
- de veiller à une gestion conforme au plan d'exploitation local, au plan de gestion des pâturages boisés, de même qu'à l'éventuel contrat d'exploitation conclu avec des tiers;
- de fixer la date du début et de la fin de la période d'estivage;
- de dénoncer et de faire rapport au Conseil communal sur toute infraction au règlement;
- d'élaborer les propositions budgétaires;
- proposer l'assignation des lieux pour les différentes espèces de bétail à estiver sur les pâturages.

V. L'ORGANISATION DE L'EXPLOITATION DES PÂTURAGES

Art. 6 Désignation

Les pâturages suivants sont considérés comme pâturages d'estivage dans la mesure où ils sont gérés par la commune mixte d'Eschert. Ils se différencient en deux groupes principaux et deux sous-groupes:

- a) Pâturages de la montagne
 1. Parcelles N°506 31.49 hectares (Cras Papon)
 2. Parcelles N°510 48.47 hectares (Pâturage aux bœufs)
- b) Pâturages du village
 - a. Côté Grandval
 1. Parcelle N°457 36.82 hectares (pâturage aux vaches)
 - b. Côté Moutier
 1. Parcelle N°461 18.41 hectares (cote es Breulé)
 2. Parcelle N°462 4.73 hectares (Au haut des crêts)
 3. Parcelle N°463 5.70 hectares (Prés Saucy)
 4. Parcelle N°464 8.42 hectares (Côte sur le Chauffour)

Art. 7 Charge sur les pâturages

¹ Selon les prescriptions relatives à l'estivage du bétail.

Art. 8 Bétail

¹ Les dispositions d'admission d'animaux sont par ordre de priorité :

- les races bovines;
- les races chevalines.

² L'admission des autres animaux est conditionnée d'une autorisation du conseil communal qui peut s'appuyer sur un avis de la commission des pâturages.

Les chevaux doivent être dépourvus de crampon.

Art. 9 Quota PN (Paquiers normaux)

¹ Les exploitants ont l'interdiction formelle d'estiver un nombre de PN dépassant de plus de 10% le quota qui leur est attribué. Il est interdit de maintenir artificieusement son quota PN par du bétail dont la propriété n'est pas acquise ou par du bétail qui n'est pas sous contrat d'élevage d'une durée minimum de deux ans.

² En cas de tromperie sur la déclaration du nombre de PN, le conseil communal retiendra tout ou partie des rétributions dues. L'autorité communale effectuera des contrôles impronnus pour vérifier les informations données.

³ En cas de suppression des contributions par l'autorité subventionnant suite à une tromperie sur la déclaration faite par un exploitant, le conseil communal exigera de l'exploitant fautif le paiement intégral des contributions non touchées.

⁴ **La clé de répartition pour fixer le quota PN attribué aux ayants droits est fixée par le conseil communal. La commission des pâturages propose ses recommandations.** Les quotas fixés sont valables et sont renouvelés tacitement d'année en année.

⁵ En cas de changements majeurs dans la structure des exploitations des ayants droit, le conseil communal pourra réviser l'attribution des quotas. Le ou les exploitant(s) le souhaitant doivent demander par **écrit**, au plus tard avant la fin du mois d'octobre pour l'année d'estivage suivante, un entretien auprès du conseil communal.

Art. 10 Ayants droit aux pâturages et droits

¹ Tout exploitant d'exploitation, propriétaire de bétail, domicilié dans la Commune d' Eschert, qui y paie ses impôts et qui y hiverne son bétail, est considéré comme ayant droit.

Par propriétaire on entend celui qui possède en propriété du bétail ou celui qui possède en contrat d'élevage du bétail pour une durée de 2 ans minimum.

² Il ne peut y avoir plus d'un ayant droit par exploitation agricole.

³ L'ayant droit peut estiver sur les pâturages de la commune le bétail qu'il possède en propre.

⁴ D'autres ayant droits peuvent être admis, par le conseil communal, pour des motifs particuliers et motivés par le demandeur. Les critères peuvent être économiques, historiques ou autres.

Art. 11 Répartition du pacage

¹ La répartition des pacages et l'assignation des lieux pour les différentes espèces de bétail à estiver sur les pâturages, seront déterminées par le Conseil communal, l'avis de la commission des pâturages peut être demandé ou ceux-ci peuvent soumettre leurs propositions. Les décisions par entente entre les ayant droits seront privilégiées.

Le conseil communal pourra toujours changer la répartition ou ordonner le transfert de tout ou partie d'un troupeau d'un pâturage à l'autre, et les intéressés devront s'y soumettre immédiatement.

² Les pâturages du bas sont attribués en priorité aux exploitants ayant droits de la commune mixte d'Eschert. Sous réserve de l'Art. 10; al. 4.

³ Le berger jouit en priorité des pâturages de la montagne. Demeurent réservées les prescriptions relatives au bail à ferme, contrat et cahier des charges de celui-ci. La priorité vient ensuite aux exploitants de la commune mixte d'Eschert.

⁴ Au cas où les ayant droit de la Commune mixte d'Eschert n'auraient pas suffisamment de pièces de bétail pour charger les pâturages, du bétail de l'extérieur peut être pris en estivage.

Art. 12 Modalité d'estivage

¹ Les propriétaires intéressés annoncent leur bétail au responsable moyennant la liste de l'effectif du bétail estivé.

² Celui qui n'a pas payé ses taxes d'estivage jusqu'à la fin de l'année civile concernée court le risque de se voir refuser son bétail lors de l'inscription suivante.

³ Demeurent réservées les prescriptions relatives à l'estivage du bétail.

Art. 13 Responsabilité

¹ Les propriétaires qui lâchent du bétail aux pâturages sont informés que c'est à leurs propres risques et périls.

² Les bêtes vicieuses et dangereuses pour les personnes ou les autres animaux, celles franchissant les haies ou autres clôtures, ainsi que celles qui ne satisferont pas aux prescriptions édictées par le service vétérinaire cantonal, ne sont pas admises sur le pâturage. Elles seront retirées immédiatement sur invitation de la commission des pâturages.

³ Les exploitants locaux soignent la totalité de leur bétail et gardent uniquement celui du village.

⁴ Le bétail des pâturages de la montagne est gardé et soigné par le berger. Restent réservés le cahier des charges et le contrat du berger ainsi que l'al.3.

⁵ La commune mixte d'Eschert approvisionne en fourrage le bétail des externes en cas d'insuffisance sur une durée maximale de 10 jours. Les exploitants locaux approvisionnent leur bétail. Pour économiser des coûts, l'organisation et l'exécution de cette tâche peuvent être faite un commun entre la commune et les locaux.

Art. 14 Tarifs d'estivage

¹ Les tarifs d'estivage (droit de parcours) pour le bétail provenant des ayants droit sont fixés par le conseil communal.

² Les tarifs d'estivage pour le bétail provenant de l'extérieur sont fixés par le Conseil communal. Elles peuvent être différentes de ceux fixés à l'al. 1.

³ Les modalités de paiement du sel est fixé par le conseil communal.

Art. 15 Contributions d'estivage

¹ Les contributions d'estivage sont exclusivement versées aux ayants droit de la commune mixte d'Eschert définis par l'art. 10 .

² Le montant de la restitution des contributions d'estivage de chacun des ayants droit est proportionnel au nombre de PN qui lui sont attribués.

³ Les contributions fédérales d'estivage et les droits de parcours sont comptabilisés dans le compte des pâturages.

Art. 16 Surveillance du bétail

La commission des pâturages se réserve le droit d'exécuter des visites, pour s'assurer que les estivants ne lâchent pas sur les pâturages, plus de bétail qu'ils n'ont droit. Ils rendent compte au conseil communal.

Art. 17 Période d'estivage

¹ La commission des pâturages fixe le début de l'estivage, selon les conditions météorologiques.

² La fin de l'estivage a lieu selon la date annoncée lors du recensement. Toutefois, une différence est possible suivant s'il s'agit du pâturage de la montagne ou des pâturages du bas en raison des conditions météorologiques.

Art. 18 Coûts

¹ La prise en charge des coûts des travaux d'entretien des barres et clôtures entre deux domaines d'estivage est réglée par convention.

² Les coûts d'entretien des loges, chemins, fontaines, drainage (matériel + durée) sont à la charge de la Commune mixte d'Eschert.

³ Les coûts de l'entretien des haies coté pâturage d'estivage sont à la charge de la commune mixte d'Eschert.

⁴ Les produits phytosanitaires pour lutter contre les mauvaises herbes sont à la charge de la commune, ceux pour lutter contre les buissons sont à la charge de l'exploitant.

⁵ La facture des fourrages et des autres frais de subsistance mentionnés à l'art. 13; al. 5, sera supportée par les propriétaires de bétail. Le montant des tarifs d'estivages ne sont pas perçues durant la même période. Les frais d'organisation et d'exécution sont à la charge de la commune mixte d'Eschert.

⁶ Les coûts liés à l'abreuvement sont pris en charge par la commune mixte d'Eschert.

⁷ Les frais des inséminations, de vaccins, de soins, d'interventions de vétérinaires sont à la charge des propriétaires de bétail.

VI. LES DROITS ET DEVOIRS DES UTILISATEURS DES PÂTURAGES

Art. 19 Travaux d'entretien

¹ La nature des travaux d'entretien est fixée par le conseil communal, la commission des pâturages émet ses recommandations.

² Les travaux d'entretien sont comptabilisés comme corvées selon tarification usuelle.

Tous les travaux d'entretien des pâturages seront annoncés préalablement au responsable du dicastère (un ou une responsable du Conseil communal, au besoin à la commission des pâturages).

³ Pour tous les travaux d'entretien dans les pâturages et chemins boisés, le garde forestier de triage sera associé préalablement. Demeurent réservées les dispositions de la loi et de l'ordonnance cantonale sur les forêts.

Art. 20 Les quartiers

¹ La nature des travaux des quartiers est fixée par le conseil communal, la commission des pâturages émet ses recommandations.

² Tout ayant droit qui lâche du bétail sur les pâturages doit exécuter des quartiers sans rémunération. Le nombre d'heures à effectuer est fixé par le conseil communal en fonction du nombre de PN attribué. La commission des pâturages peut proposer et/ou peut être consultée.

Art. 21 Organe de surveillance

La commission des pâturages établit un rapport au Conseil communal, mentionnant les utilisateurs qui ne se sont pas soumis au présent règlement. Le Conseil communal prend les dispositions nécessaires.

VII. AMENDES ET SANCTIONS

Art. 22 Amendes et sanctions

¹ Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende de Fr. 1.- à Fr. 2'000.-, infligée par le conseil municipal, en vertu de l'article 59 de la Loi sur les communes (Lco). Le Conseil communal prend notamment des sanctions dans les cas suivants :

- celui qui lâche du bétail sur le pâturage en dehors de la période de pâture décidée par la commission des pâturages, est passible d'une amende de Fr. 10.- à 50.- par tête et par jour;
- celui qui lâche du bétail ne répondant pas aux conditions des articles 8, 13 et qui ne le retire pas dans les 24 heures après sommation, est passible d'une amende d'un minimum de Fr. 50.- par tête et par jour;
- celui qui lâche du bétail non autorisé sur le pâturage est passible d'une amende d'un minimum de Fr. 50.- par tête et par jour.

² Le montant de l'amende est fonction du degré de gravité de la faute.

VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 23

Tous accords, dont la preuve peut être produite, convenus sous le précédent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Art. 24 Modification du règlement

Ce règlement peut être modifié en tout temps par l'Assemblée communale.

Art. 25 Abrogation du règlement antérieur
Le règlement sur la jouissance des pâturages adopté le 8 avril 1972 par l'Assemblée communale est abrogé.

Art. 26 Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par l'Assemblée communale.

X. VOCABLE

| | |
|------------------------|--|
| Exploitant. | Ordonnance sur la terminologie agricole, Oterm, RS 910.91 |
| Exploitation | Ordonnance sur la terminologie agricole, Oterm, RS 910.91 |
| Propriétaire d'animaux | Celui celle qui possède en propriété un animal acquis légalement ou un détenteur sous contrat d'une durée minimum de deux ans. |
| Détenteur | Celui qui tient de quelqu'un un bien sur lequel un autre revendique des droits |
| Pacage | a) Action de faire paître le bétail sur des terrains en friche ou dans les forêts <i>Droit:</i> droit de mener paître des bestiaux sur certains fonds b) Lieu de pâture pour les troupeaux |
| Essarter | Défricher une terre en arrachant les broussailles avec les souches et les racines. |

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale d'Eschert, le 10.12.2009

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE
DE LA COMMUNE MIXTE D'ESCHERT

Le président

La secrétaire

Certificat de dépôt :

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au bureau communal, où il a pu être consulté, durant le délai légal de 30 jours avant et 30 jours après l'assemblée communale du 10.12.2009

SECRETARIAT COMMUNAL

Le règlement des pâturages adopté en assemblée du 10 décembre 2009 est entré en vigueur le 4 février 2010, soit le lendemain de la publication d'entrée en vigueur dans la FOADM (no 4 du 3 février 2010).

La secrétaire :



Séverine Steullet